



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 19
février 2021

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger les témoins P-0431, P-0160, P-0639, P-0595, P-0636 et
P-0646, datée du 19 février 2021 (ICC-01/12-01/18-1309-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Conformément à la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ; les Représentants légaux des victimes (les Représentants légaux) sollicitent de la part de la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger les prochains témoins de l'Accusation à savoir : P-0431, P-0160, P-0639, P-0595, P-0636 et P-0646.
2. Cette requête prend en compte, sauf imprévu, l'ordre de comparution des témoins tel que prévu par le Bureau du Procureur entre le 22 février et le 15 mars 2021, hormis P-0646.
3. Les Représentants légaux déposent la présente demande pour les six témoins précités à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interroger pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance leurs intentions y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.
4. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins précités sur les thèmes évoqués ci-après.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. Les Représentants légaux souhaitent interroger les témoins P-0431, P-0646 et P-0160, qui sont respectivement, (1) [Expurgé] ; (2) [Expurgé] ; (3) [Expurgé]. Ces témoins, même s'ils ne sont pas des témoins directs de faits, ont couvert par leurs activités plusieurs faits, interviewé plusieurs personnes du côté des autorités locales et de la population ainsi que des membres des différents groupes armés.

Ces témoins semblent être au courant de toutes les exactions¹ dont la population de Tombouctou était victime. Les Représentants légaux souhaiteraient les interroger sur les destructions des monuments de Tombouctou en général et leur conséquence sur la population et sur les exactions que cette population de Tombouctou a subies, en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes.

6. Bien que de prime abord, les Représentants légaux n'envisagent pas d'interroger en particulier P-0646 [Expurgé], ils se réservent le droit d'y procéder en fonction de sa déposition devant la Chambre et de l'implication des intérêts des victimes y relatives.
7. Les Représentants légaux souhaitent interroger les témoins P-0639, P-0595 et P-0636, qui sont des témoins directs de fait [Expurgé] ; etc., sur lesquels les Représentants légaux souhaiteraient les interroger, ainsi qu'en ce qui concerne leur conséquence sur la population et ainsi que d'autres exactions dont cette population de Tombouctou a été victime.
8. Bien entendu, les Représentants légaux ne procéderaient à ces interrogatoires que dans la mesure où l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.

¹ La destruction des monuments et sites protégés (mausolées, mosquées, etc.) ; les flagellations ; les mariages forcés ; les détentions arbitraires et les viols, etc.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 19 février 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.